

*ANNEXE VIII***COLLECTE, TRANSPORT ET TRAÇABILITÉ****CHAPITRE I****COLLECTE ET TRANSPORT***Section 1***Véhicules et conteneurs**

1. Dès le point de départ de la chaîne de fabrication visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009, les sous-produits animaux et les produits dérivés doivent être collectés et transportés dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts.
2. Les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils réutilisables qui entrent en contact avec des sous-produits animaux ou des produits dérivés autres que les produits dérivés qui sont mis sur le marché conformément au règlement (CE) n° 767/2009 et qui sont entreposés et transportés conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005, doivent être gardés propres.

En particulier, s'ils ne sont pas affectés au transport de sous-produits animaux ou produits dérivés donnés d'une manière qui empêche toute contamination croisée, ils doivent:

- a) être propres et secs avant utilisation; et
 - b) être nettoyés, lavés et/ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée.
3. Les conteneurs réutilisables doivent être affectés au transport d'un sous-produit animal ou d'un produit dérivé particulier dans la mesure nécessaire à empêcher toute contamination croisée.

Néanmoins, les conteneurs réutilisables peuvent être utilisés, si l'autorité compétente l'autorise:

- a) pour le transport de différents sous-produits animaux ou produits dérivés à condition d'avoir été nettoyés et désinfectés entre les différentes utilisations de manière à empêcher toute contamination croisée;
 - b) pour le transport des sous-produits animaux ou des produits dérivés visés à l'article 10, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009 après avoir servi au transport de produits destinés à la consommation humaine, dans des conditions qui empêchent toute contamination croisée.
4. Les emballages doivent être éliminés par incinération ou par d'autres moyens, conformément à la législation de l'Union.

*Section 2***Conditions de température**

1. Le transport de sous-produits animaux destinés à la production de matières premières pour aliments des animaux ou d'aliments crus pour animaux familiers doit se dérouler à une température appropriée, soit à une température maximale de 7 °C dans le cas de sous-produits animaux issus de viandes et de produits à base de viande qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, sauf s'ils sont utilisés pour l'alimentation des animaux conformément à l'annexe II, chapitre I, pour que soit évité tout risque pour la santé animale ou publique.

▼B

2. Les matières de catégorie 3 non transformées, destinées à la production de matières premières pour aliments des animaux ou d'aliments pour animaux familiers, doivent être entreposées et transportées réfrigérées, congelées ou ensilées, sauf:
 - a) si elles sont transformées dans les 24 heures qui suivent leur collecte ou la fin de l'entreposage dans des conditions de réfrigération ou de congélation, pour autant que le transport après entreposage soit assuré dans des moyens de transport dans lesquels la température d'entreposage est maintenue;
 - b) si, dans le cas du lait, des produits à base de lait ou des produits dérivés du lait qui n'ont été soumis à aucun des traitements visés à l'annexe X, chapitre II, section 4, partie I, les matières sont transportées réfrigérées et dans des conteneurs isolés, à moins que les risques puissent être limités par d'autres mesures eu égard aux caractéristiques des matières.
3. Les véhicules servant au transport réfrigéré doivent être conçus de telle manière qu'une température adéquate puisse être maintenue pendant toute la durée du transport et que la température puisse être surveillée.

*Section 3***Dérogation concernant la collecte et le transport de matières de catégorie 3 composées de lait, de produits à base de lait et de produits dérivés du lait**

La section 1 ne s'applique pas à la collecte et au transport de matières de catégorie 3 composées de lait, de produits à base de lait et de produits dérivés du lait effectués par des exploitants d'établissements de transformation du lait agréés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004, qui réceptionnent des produits qu'ils ont livrés précédemment, en particulier, à leurs clients et qui leur sont renvoyés par ceux-ci.

*Section 4***Dérogation concernant la collecte et le transport de lisier**

Par dérogation à la section 1, l'autorité compétente peut accepter que la collecte et le transport de lisier transporté entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitants agricoles et des utilisateurs se trouvant dans le même État membre s'effectuent dans d'autres conditions qui assurent la prévention des risques inacceptables pour la santé publique et animale.

CHAPITRE II

IDENTIFICATION

1. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de garantir:
 - a) que les envois de sous-produits animaux et de produits dérivés soient identifiables et soient maintenus séparés et identifiables pendant la collecte au lieu d'origine des sous-produits animaux et pendant le transport;
 - b) qu'une substance de marquage permettant l'identification des sous-produits animaux ou des produits dérivés d'une catégorie spécifique ne soit utilisée que pour la catégorie pour laquelle son utilisation est prescrite par le présent règlement ou établie conformément au point 4;
 - c) que les envois de sous-produits animaux et de produits dérivés soient expédiés d'un État membre vers un autre dans des emballages, des conteneurs ou des véhicules qui portent, de façon bien visible et indélébile, au moins pendant la durée du transport, le code couleur, dont l'emploi sert à afficher les informations prévues dans le présent règlement, sur la surface ou une partie de la surface de l'emballage, du conteneur ou du véhicule, ou sur une étiquette ou un symbole apposé sur ceux-ci, comme ci-dessous:
 - i) pour les matières de catégorie 1: la couleur noire,

▼B

- ii) pour les matières de catégorie 2 (autres que le lisier et le contenu de l'appareil digestif): la couleur jaune,
 - iii) pour les matières de catégorie 3: la couleur verte, avec une forte proportion de bleu pour la distinguer facilement des autres couleurs,
 - iv) pour les envois importés: la couleur mentionnée pour les matières relevant respectivement des points i), ii) et iii), dès que l'envoi a passé le poste d'inspection frontalier de première entrée dans l'Union.
2. Pendant le transport et l'entreposage, une étiquette apposée sur l'emballage, le conteneur ou le véhicule doit:
- a) indiquer clairement la catégorie de sous-produits animaux ou de produits dérivés; et
 - b) porter la mention suivante qui convient, laquelle doit apparaître visiblement et lisiblement sur l'emballage, le conteneur ou le véhicule:
 - i) dans le cas de matières de catégorie 3: «Non destiné à la consommation humaine»,
 - ii) dans le cas de matières de catégorie 2 (autres que le lisier et le contenu de l'appareil digestif) et de produits dérivés de matières de catégorie 2: «Non destiné à la consommation animale»; néanmoins, lorsque des matières de catégorie 2 sont destinées à l'alimentation d'animaux visés à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009, aux conditions prévues ou fixées conformément à cet article, l'étiquette doit porter la mention «Destiné à l'alimentation de ...» complétée par le nom de l'espèce spécifique d'animaux à laquelle la matière est destinée,
 - iii) dans le cas de matières de catégorie 1 et de produits dérivés de matières de catégorie 1 qui sont destinées:
 - à l'élimination: «Exclusivement pour élimination»,
 - à la fabrication d'aliments pour animaux familiers: «Exclusivement pour la fabrication d'aliments pour animaux familiers»,
 - à la fabrication d'un produit dérivé visé à l'article 36 du règlement (CE) n° 1069/2009: «Exclusivement pour la fabrication de produits dérivés. Non destiné à la consommation humaine ou animale ou à une application au sol»,
 - iv) dans le cas de lait, produits à base de lait, produits dérivés du lait, colostrum et produits à base de colostrum: «Non destiné à la consommation humaine»,
 - v) dans le cas de gélatine produite à partir de matières de catégorie 3: «Gélatine propre à la consommation animale»,

▼B

- vi) dans le cas de collagène produit à partir de matières de catégorie 3: «Collagène propre à la consommation animale»,
- vii) dans le cas d'aliments crus pour animaux familiers: «Exclusivement pour l'alimentation des animaux familiers»,
- viii) dans le cas de poisson et de produits dérivés de poisson destinés à l'alimentation de poissons, traités et emballés avant leur distribution, le nom et l'adresse de l'établissement de fabrication d'origine des aliments, indiqués clairement et lisiblement, et
 - s'il s'agit de farines de poissons sauvages: «Contient uniquement des farines de poissons sauvages – Peut servir à l'alimentation de poissons d'élevage de toutes espèces»,
 - s'il s'agit de farines de poissons d'élevage: «Contient uniquement des farines de poissons d'élevage de l'espèce [...] – Autorisé exclusivement pour servir à l'alimentation de poissons d'élevage d'autres espèces»,
 - s'il s'agit de farines de poissons sauvages et de poissons d'élevage: «Contient des farines de poissons sauvages et de poissons d'élevage de l'espèce [...] – Autorisé exclusivement pour servir à l'alimentation de poissons d'élevage d'autres espèces»,
- ix) dans le cas de produits sanguins d'équidés non destinés à l'alimentation des animaux: «Sang et produits sanguins d'équidés. Non destinés à la consommation humaine ou animale»,
- x) dans le cas de cornes, d'onglons et d'autres matières destinés à la production d'engrais organiques et d'amendements visés à l'annexe XIV, chapitre II, section 12: «Non destiné à la consommation humaine ou animale»,
- xi) dans le cas d'engrais organiques et d'amendements: «Engrais organiques ou amendements / L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrages sont interdits pendant au moins 21 jours après application»,
- xii) dans le cas de matières servant à l'alimentation des animaux conformément à l'annexe VI, chapitre II, section 1: le nom et l'adresse du centre de collecte et «Non destiné à la consommation humaine»,
- xiii) dans le cas de lisier et de contenu de l'appareil digestif: «lisier»,
- xiv) dans le cas de produits intermédiaires, sur l'emballage extérieur: «Exclusivement pour les médicaments / médicaments vétérinaires / dispositifs médicaux / dispositifs médicaux implantables actifs / dispositifs médicaux de diagnostic in vitro / réactifs de laboratoire»,
- xv) dans le cas d'échantillons de recherche et de diagnostic, «Pour la recherche et le diagnostic» [en remplacement du texte de l'étiquette prévu au point a)],
- xvi) dans le cas d'échantillons commerciaux: «Échantillons commerciaux non destinés à la consommation humaine» [en remplacement du texte de l'étiquette prévu au point a)],

▼M1

- xvii) dans le cas d'articles d'exposition: «Articles d'exposition non destinés à la consommation humaine» [en remplacement du texte de l'étiquette prévu au point a)],

▼M1

- xviii) dans le cas d'huiles de poisson destinées à la production de médicaments visées à l'annexe XIII, chapitre XIII: «Huiles de poisson destinées à la production de médicaments» [en remplacement du texte de l'étiquette prévu au point a)],

▼M4

- xix) dans le cas de lisier ayant fait l'objet du traitement à la chaux prévu à l'annexe IV, chapitre IV, section 2, point I: «Mélange de lisier et de chaux»;
- xx) dans le cas de lisier transformé ayant fait l'objet du traitement prévu à l'annexe XI, chapitre I, section 2, points b) et c): «Lisier transformé».

▼B

- c) Néanmoins, l'étiquette visée au point b) xi) n'est pas requise pour les engrais organiques et les amendements:
- i) conditionnés dans des emballages prêts à la vente, dont le poids ne dépasse pas 50 kg et qui sont destinés à être utilisés par le consommateur final; ou
 - ii) conditionnés dans de grands sacs, dont le poids ne dépasse pas 1 000 kg, à condition:
 - qu'ils soient autorisés par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les engrais organiques et les amendements doivent être utilisés,
 - qu'il soit indiqué sur ces sacs qu'ils ne sont pas destinés à fertiliser des pâturages auxquelles des animaux d'élevage ont accès.
3. Les États membres peuvent établir des systèmes ou définir des règles concernant le codage par couleur des emballages, conteneurs ou véhicules utilisés pour le transport de sous-produits animaux et de produits dérivés provenant de leur territoire et destinés à y rester, pourvu que ces systèmes ou règles n'interfèrent pas avec le système de codage par couleur prévu au point 1 c).
4. Les États membres peuvent établir des systèmes ou définir des règles pour le marquage des sous-produits animaux provenant de leur territoire et destinés à y rester, pourvu que ces systèmes ou règles ne soient pas en contradiction avec les exigences relatives au marquage des produits dérivés énoncées au chapitre V de la présente annexe.
5. Par dérogation aux points 3 et 4, les États membres peuvent utiliser les systèmes ou règles visés à ces points pour les sous-produits animaux provenant de leur territoire mais non destinés à y rester si l'État membre ou le pays tiers de destination a donné son accord.
6. Néanmoins:
- a) les points 1 et 2 du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'identification de matières de catégorie 3 composées de lait, de produits à base de lait et de produits dérivés du lait effectuée par des exploitants d'établissements de transformation du lait agréés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004, qui réceptionnent des produits qu'ils ont livrés précédemment à leurs clients et qui leur sont, en particulier, renvoyés par ceux-ci;
 - b) l'autorité compétente peut accepter que l'identification de lisier transporté entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs établis dans un même État membre s'effectue par d'autres moyens, par dérogation aux points 1 et 2;
 - c) les aliments composés pour animaux définis à l'article 3, paragraphe 2, point h), du règlement (CE) n° 767/2009 qui ont été fabriqués à partir de sous-produits animaux ou de produits dérivés et qui ont été emballés et mis sur le marché en tant qu'aliments pour animaux conformément à l'article 4 dudit règlement n'ont pas à être identifiés conformément au point 1 et ils n'ont pas à être étiquetés conformément au point 2.



CHAPITRE III

DOCUMENTS COMMERCIAUX ET CERTIFICATS SANITAIRES

1. Pendant le transport, un document commercial établi conformément au modèle figurant au présent chapitre ou, lorsque le présent règlement le prévoit, un certificat sanitaire doit accompagner les sous-produits animaux et les produits dérivés.

Néanmoins, ce document ou certificat n'est pas nécessaire si:

- a) des détaillants fournissent des produits dérivés de matières de catégorie 3 et des engrais organiques et amendements à des utilisateurs finaux du même État membre qui ne sont pas des exploitants d'entreprises;
 - b) du lait, des produits à base de lait et des produits dérivés du lait qui sont des matières de catégorie 3 sont collectés et renvoyés à des exploitants d'établissements de transformation du lait agréés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant que ces exploitants réceptionnent des produits qu'ils ont livrés précédemment, en particulier, à leurs clients et qui leur sont renvoyés par ceux-ci;
 - c) des aliments composés pour animaux définis à l'article 3, paragraphe 2, point h), du règlement (CE) n° 767/2009 qui ont été fabriqués à partir de sous-produits animaux ou de produits dérivés sont mis sur le marché, emballés et étiquetés conformément à l'article 4 dudit règlement.
2. Le document commercial doit être fourni au moins en triple exemplaire (un original et deux copies). L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale. Le destinataire doit le conserver. Le producteur et le transporteur doivent en garder chacun une copie.

Les États membres peuvent exiger que l'arrivée des envois soit attestée au moyen du système Traces ou d'un quatrième exemplaire du document commercial, que le destinataire renvoie au producteur.

3. Les certificats sanitaires doivent être délivrés et signés par l'autorité compétente.
4. Un document commercial établi conformément au modèle figurant au point 6 doit accompagner les sous-produits animaux et les produits dérivés pendant leur transport dans l'Union, dès le point de départ de la chaîne de fabrication visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009.

Néanmoins, outre la communication d'informations par un autre moyen visée à l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1069/2009, l'autorité compétente peut autoriser que les sous-produits animaux et les produits dérivés qui sont transportés sur son territoire soient accompagnés:

- a) d'un document commercial différent, sur support papier ou électronique, à condition que ce document contienne les informations visées au point f) des notes figurant au point 6 du présent chapitre;
 - b) d'un document commercial mentionnant la quantité de matières exprimée en poids ou en volume de matières ou en nombre de conditionnements.
5. Les registres et les documents commerciaux ou certificats sanitaires y afférents doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans pour présentation à l'autorité compétente.

▼B

6. Modèle de document commercial

Notes

- a) Le document commercial doit respecter la présentation du modèle figurant au présent chapitre.

Il doit contenir, dans l'ordre de numérotation du modèle, les attestations requises pour le transport de sous-produits animaux et de produits dérivés.

- b) Il doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'État membre d'origine et de l'État membre de destination, le cas échéant.

Il peut néanmoins être rédigé dans d'autres langues officielles de l'Union s'il est accompagné d'une traduction officielle ou si l'autorité compétente de l'État membre de destination a préalablement marqué son accord.

- c) L'original de chaque document commercial doit se composer d'une seule feuille, recto et verso, ou, si cela ne suffit pas, il doit se présenter sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.

- d) Si, pour des raisons d'identification des composants de l'envoi, des feuilles supplémentaires sont jointes au document commercial, ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original si la signature du responsable de l'envoi est apposée sur chaque page.

- e) Lorsque le document commercial, y compris les feuilles supplémentaires visées au point d), comporte plusieurs pages, chaque page doit être numérotée en bas — (n° de page) de (nombre total de pages) — et le numéro de code du document attribué par le responsable doit figurer en haut de la page.

- f) L'original du document commercial doit être complété et signé par la personne responsable.

Le document commercial doit contenir:

- i) la date d'enlèvement des matières;
- ii) une description des matières comportant notamment les informations suivantes:
 - l'identification des matières suivant l'une des catégories visées aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009,
 - l'espèce animale et la référence spécifique du point applicable de l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 pour les matières de catégorie 3 et les produits qui en sont dérivés, qui sont destinés à l'alimentation des animaux, et
 - le cas échéant, le numéro de la marque auriculaire de l'animal;
- iii) la quantité de matières, exprimée en volume, en poids ou en nombre de conditionnements;
- iv) le lieu d'origine des matières, au départ duquel elles sont expédiées;
- v) les nom et adresse du transporteur des matières;
- vi) les nom et adresse du destinataire et, s'il en a un, son numéro d'agrément ou d'enregistrement, délivré conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ou aux règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 ou (CE) n° 183/2005 selon le cas;

▼B

- vii) s'il en a un, le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement ou de l'usine d'origine, délivré conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ou aux règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 ou (CE) n° 183/2005 selon le cas, ainsi que la nature du traitement et les méthodes de traitement.
- g) La signature du responsable doit être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.
- h) Le numéro de référence du document et le numéro de référence locale ne peuvent être attribués qu'une seule fois, pour un même envoi.

▼ M3

Document commercial

pour le transport, à l'intérieur de l'Union européenne, de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (CE) n° 1069/2009

UNION EUROPÉENNE				Document commercial				
Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal				I.2. N° de référence du document		I.2.a. N° de référence locale	
					I.3. Autorité centrale compétente			
					I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone				I.6.			
					I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO		I.9. Région d'origine		Code	
	I.12. Lieu d'origine Établissement <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal				I.13. Lieu de destination Établissement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal			
	I.14. Lieu de chargement				I.15. Date du départ			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification				I.17. Transporteur Nom Adresse Code postal			
				I.18. Description des marchandises				
				I.19. Code marchandise (code NC)				
				I.20. Quantité				
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/> Contrôlée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type of packaging				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/>								
I.26.				I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO				
I.28. Exportation <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code				I.29.				
I.30.								
I.31. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Nature de la marchandise		Catégorie		Type de traitement		
						Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation		
						Numéro du lot		

▼ M3

PAYS		Sous-produits animaux/produits dérivés non destinés à la consommation humaine	
	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.1. Déclaration de l'expéditeur		
	Le soussigné déclare que:		
	II.1.1.	les informations figurant dans la partie I sont exactes;	
	II.1.2.	toutes les précautions ont été prises pour éviter une contamination des sous-produits animaux ou des produits dérivés par des agents pathogènes et une contamination croisée entre différentes catégories.	
	Notes		
	Partie I		
	— Cases I.9 et I.11: à compléter s'il y a lieu.		
	— Cases I.12, I.13 et I.17: numéro d'agrément ou d'enregistrement. Pour le lisier transformé, indiquer dans la case I.13 le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'usine ou de l'exploitation de destination.		
	— Case I.14: à compléter s'il y a une différence par rapport à la case "I.1. Expéditeur".		
	— Case I.25: usage technique: toute utilisation autre que la consommation animale.		
— Case I.31:			
Espèce animale: pour les matières de catégorie 3 et les produits qui en sont dérivés, destinés à être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux. Sélectionner parmi les espèces suivantes: oiseaux, ruminants, non ruminants, mammifères, poissons, mollusques, crustacés, invertébrés.			
Nature de la marchandise: indiquer de quelle marchandise il s'agit sur la base de la liste suivante: "sous-produits apicoles", "produits sanguins", "sang", "farines de sang", "résidus de digestion", "contenu de l'appareil digestif", «articles à mastiquer», "farines de poisson", «viscères aromatiques», "gélatine", "cretons", "cuirs et peaux", "protéines hydrolysées", "engrais organiques", "aliments pour animaux familiers", "protéines animales transformées", "aliments transformés pour animaux familiers", "aliments crus pour animaux familiers", "graisses fondues", "compost", "lisier transformé", "huiles de poisson", "produits à base de lait", "boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait", "phosphate dicalcique", "phosphate tricalcique", "collagène", "ovoproduits", "sérum d'équidés", "trophées de chasse", "laine", "poils", "soies de porc", "plumes", "sous-produits animaux à transformer", "produits dérivés".			
Catégorie: Préciser s'il s'agit de matières de la catégorie 1, 2 ou 3. Pour les matières de catégorie 3, indiquer le point de l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 correspondant aux sous-produits animaux concernés [par exemple article 10, point a), article 10, point b), etc.]. Pour les matières de catégorie 3 destinées à la fabrication d'aliments crus pour animaux familiers, indiquer "3 a)", "3 b) i)" ou "3 b) ii)" selon qu'il s'agit de sous-produits animaux visés à l'article 10, point a), ou à l'article 10, point b) i) ou ii), du règlement (CE) n° 1069/2009. Pour les cuirs et les peaux ainsi que pour les produits qui en sont dérivés, indiquer "3 b) iii)" ou "3 n)" selon qu'il s'agit de sous-produits animaux ou de produits dérivés visés à l'article 10, point b) iii), ou à l'article 10, point n), du règlement (CE) n° 1069/2009. Lorsque l'envoi se compose de matières de plusieurs catégories, indiquer la quantité et, le cas échéant, le numéro des conteneurs par catégorie de matières.			
Type de traitement: Pour les cuirs et peaux traités, indiquer le traitement: "a)" séchés, "b)" salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, "c)" soumis pendant 7 jours à un salage au sel de mer additionné de 2 % de carbonate de soude. Pour les matières de catégorie 1 ou 2, indiquer la méthode de traitement ou de transformation. Préciser la méthode de transformation correspondante [parmi celles, numérotées de 1 à 5, visées à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011]. Pour les matières de catégorie 3 et les produits dérivés de matières de catégorie 3, destinés à être utilisés dans l'alimentation des animaux: décrire, le cas échéant, la nature du traitement et les méthodes de traitement. Préciser la méthode de transformation correspondante [parmi celles, numérotées de 1 à 7, visées à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011].			
Numéro de lot: mentionner le numéro du lot ou de la marque auriculaire le cas échéant.			
Partie II			
— La signature doit être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.			
Signature			
Fait à: le			
(lieu)		(date)	
.....			
(signature de la personne responsable/de l'expéditeur nom en lettres capitales)			